

COMMUNE D'ORAISON

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION N° 07-2026 du 10/06/2026

**Portant délégation ponctuelle du droit de préemption à l'Etablissement Public
Foncier (EPF)**

Le maire d'Oraison,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Oraison approuvé par le Conseil Municipal en date du 16 mars 2017,

Vu la délibération n°035/2017 du Conseil Municipal du 6 avril 2017 de la Commune d'Oraison, devenue exécutoire le 7 avril 2017, instaurant le droit de préemption urbain simple au profit de la Commune d'Oraison sur les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLU, et le droit de préemption urbain renforcé au profit de la Commune d'Oraison sur la zone Ua (à l'exclusion du sous-secteur Uah) du PLU,

Vu la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur les sites « Le Cigare » et « Lacroix » en phase impulsion-réalisation signée entre la Commune d'Oraison, DLVAgglo et l'Etablissement Public Foncier (EPF) en date du 23 juin 2021, et notamment son article 3 qui précise « *A titre exceptionnel, si une acquisition ponctuelle permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du projet se présente en dehors de ces périmètres, la décision de préemption ou l'acquisition amiable de l'EPF avec délégation ou accord de la Commune, et sans modification des autres disposition de la convention, vaudra évolution des périmètres* »,

Vu la délibération n°51/2026 du Conseil Municipal du 21 mai 2026 de la commune d'Oraison, devenue exécutoire le 27 mai 2026, relative aux délégations d'attribution du conseil municipal au maire pour la durée de son mandat, et notamment son alinéa n°15, autorisant le maire à exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code tels que délimités dans les conventions d'intervention foncière avec l'Etablissement Public foncier,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie d'ORAISON le 6 avril 2026, enregistrée sous le numéro n° IA 004 143 26 00025, souscrite par Maître Tiphaine Léon, représentant Monsieur Deruissaux Alain et Madame Deruissaux Danièle, et portant sur la vente d'un bien immobilier situé 61 chemin des Mélanes, composé d'une unique parcelle bâtie cadastrée section G n°2396, d'une superficie de 947 m², aux prix et conditions visés dans la déclaration,

Considérant que la parcelle G n°2396, objet de la DIA, se situe sur un secteur stratégique, le site « Cigare », au sein de l'écoquartier Eco Cœur d'Oraison et à proximité immédiate

du site faisant l'objet de l'intervention de l'EPF pour la réalisation de logements, ainsi que dans la zone Ua du PLU opposable,

Considérant que l'acquisition de la parcelle G n°2396 est nécessaire pour améliorer les conditions d'accès et de desserte du site maîtrisé par l'EPF et ayant pour objectif la réalisation d'un projet de logements,

Considérant que cette préemption concourt à la faisabilité globale du projet de logements sur le site « Cigare » porté par l'EPF,

Considérant l'avis favorable donné par la Commune d'Oraison en date du 9 juin 2026 sur la préemption de la parcelle G n°2396 par l'EPF,

DECIDE

- **De Déléguer** au nom de la Commune d'Oraison, l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier dans le cadre de l'aliénation portant sur la parcelle cadastrée G n°2396 d'une contenance de 947 m².

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille siégeant au 31 rue François Lecas 13235 Marseille Cedex 2, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de la commune. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de la commune vaut rejet implicite du recours gracieux.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

Fait à Oraison, le 10 juin 2026



Le Maire,

Benoit GAUVAN